

of *Διδασκέσθω* that we meet in John Scholasticus had lain before Dionysius (and it is possible that it did), we may be quite sure that it would have been excluded from his Latin version of the Greek Canon Law.

But I cannot close this paper without expressing once more my sense of the debt under which all students of the subject lie towards Prof. Schwartz for the very remarkable essay, one part of which it has fallen to my lot in this paper to criticize. One may agree with Schwartz, or one may disagree with him; but one can never neglect him. It is safe to say of any work of his that it is not written at second-hand, but that it is original, in the best sense of the word, from beginning to end.

C. H. TURNER.

UN TEXTE PEU REMARQUÉ DE SAINT AUGUSTIN SUR LE CANON DE LA MESSE.

QUE peut-on savoir du contenu du canon de la messe en Afrique au temps de saint Augustin? J'ai touché à cette question dans mon livre *L'Eucharistie* (1913) pp. 430-433. Sans avoir connu le travail de W. C. Bishop, 'The African Rite', publié par le *Journal of Theological Studies* t. xiii (1912) pp. 250-277, j'avais cité les mêmes textes d'Augustin que cite M. Bishop et qui jettent quelque lumière sur le point à éclaircir¹: *De Trinitate* iii 21; *Epistula* cxlix 16; *Sermo* ccxxvii; *Sermo inedit.* vi 3. J'avais cité ailleurs (p. 425) le *Sermo* cclxxii, que cite M. Bishop, mais qui a moins directement trait au canon. De ces divers textes d'Augustin le plus explicite est celui du *Sermo inedit.* vi 3. Augustin y dessine les grandes lignes de l'anaphore africaine: d'abord la salutation *Dominus vobiscum*, le *Sursum cor[da]*, et le *Domino Deo nostro gratias agamus*. A la fin, la 'dominica oratio' pour clôturer l'action, les 'acta', comme s'exprime Augustin. Entre ces préludes et le Pater se place la prière consécrationnaire, qu'Augustin rappelle en termes imprécis, parce qu'il adresse le sermon à des catéchumènes:

Et inde iam (*suppléer*: sequuntur) quae aguntur in precibus sanctis, quas audituri estis, ut accedente verbo fiat corpus et sanguis Christi. Nam tolle verbum, panis est et vinum. Adde verbum, et iam aliud est. Et ipsum aliud quid est? Corpus Christi et sanguis Christi.

¹ Rapprochez Dom Cabrol, article 'Afrique' (Liturgie postnicéenne), du *Dictionn. d'arch. chr. et de liturgie* t. i (1907) pp. 635-636. F. Mone *Lateinische und griechische Messen* (1890) pp. 90-101.

Tolle ergo verbum, panis est et vinum. Adde verbum, et fiet sacramentum. Ad hoc dicitis: Amen . . . Deinde dicitur dominica oratio . . .

Dans ce texte, on relèvera l'expression *aguntur*, qui peut avoir une valeur, si, comme il est probable, elle répond au mot liturgique *agenda* synonyme africain de messe.¹ On relèvera l'expression *quae aguntur in precibus sanctis*, entendant par *preces sanctae* le contenu même du canon, la prière eucharistique ou consécratoire. *Preces sanctae quas audituri estis*: les catéchumènes auxquels s'adresse Augustin n'ont jamais encore entendu ces prières saintes, puisqu'ils n'assistent pas aux saints mystères; mais un jour viendra où ils les entendront, et ils les entendront parce que bien évidemment elles sont prononcées à haute et intelligible voix, tout comme le *Dominus vobiscum* ou le *Sursum corda*, l'usage n'étant pas encore que l'officiant les prononce dans le secret.² *Adde verbum, accedente verbo*, une parole efficace est prononcée, qui fait du pain le corps et du vin le sang du Christ. Qu'est ce *verbum* tout-puissant?

Augustin ne le dit pas. Mais au sujet du baptême Augustin a écrit: 'Sanctitas sacramenti verbis euangelicis consecrata' (*De bapt. contra Donat.* iii 19; cf. iv 16 et v 27). On peut conjecturer que la sanctification du pain et du vin est opérée pareillement par le prononcé de paroles évangéliques, et ces paroles ne sauraient être que celles de l'institution de la cène. Cependant, ce silence d'Augustin ne laissait pas d'être embarrassant, encore qu'il s'expliquât au mieux par la règle que s'impose Augustin de ne pas découvrir les saints mystères aux catéchumènes.

Un texte d'Augustin n'a pas été remarqué qui nous apporte le mot de cette énigme. Ce texte se trouve dans le *Contra litteras Petilianii*, c'est-à-dire dans un traité qui date de l'an 400 environ. Petilianus, évêque donatiste de Cirta, a écrit une grande lettre à ses ouailles contre le catholicisme. Il nie la validité du baptême catholique, il nie par surcroît le sacerdoce catholique. Il argumente *a pari*, il demande: Est-ce que la justice est rendue par un homme qui n'est pas magistrat municipal? '*Numquid ius dicit, qui non est curiae magistratus?*' (ii 66). Et de même celui-là est-il *sacerdos*, qui, sachant de mémoire les formules sacerdotales, les prononce d'une bouche sacrilège³?

Aut si quisquam carmina sacerdotis memoriter teneat, numquid inde sacerdos est, quod ore sacrilego carmen publicat sacerdotis (ii 68, éd. Petschenig, p. 58)?

¹ *Concil. Carthaginen.* ii (c. 387-390), can. 9: '... presbyteri qui... in domiciliis agant agendam. ... Quisquis presbyter... agendam... voluerit celebrare...'

² Sur l'usage de prononcer en secret le canon de la messe, usage attesté pour la première fois par l'*Ordo Romanus* ii, voyez Thalhofer-Eisenhofer, *Handbuch der kathol. Liturgik* (1912) t. ii p. 139.

³ Rapprochez Plin. *Epistul. ad Traian.* 13 (éd. Kukula, p. 271) '... ut iure sacerdotii precari deos pro te publice possim, quos nunc precor pietate privata.'

Petilianus suppose un personnage qui sait par cœur les formules liturgiques et que l'on croit *sacerdos* parce qu'il les prononce. Remarquez l'ambiguïté voulue des termes dont se sert Petilianus. *Sacerdos* peut s'entendre d'un évêque, mais aussi bien d'un prêtre païen, encore que en 400 il ne dût plus se rencontrer couramment de sacerdoces païens en exercice.¹ *Carmen sacerdotis* n'est pas un terme chrétien. Au contraire, *carmen* est le terme qui s'impose pour désigner les formules sacrées dont se servaient les sacerdoces païens dans les cérémonies du culte païen.² On sait d'ailleurs combien la liturgie du paganisme romain tenait à l'exacte récitation des formules sacerdotales: 'Quia generis certi hostias certis ius est consecrare numinibus *certaque et supplicamenta praestari*', a dit Arnobe (*Adv. nat.* vii 21).³ On pourrait donc croire que Petilianus a voulu tirer sa comparaison de ce qui se passe dans le culte païen. Mais cette interprétation a contre elle la manière dont Augustin a ici-même compris Petilianus: pour Augustin, il n'y a pas de doute que Petilianus a voulu parler du culte catholique. Et on réalise bien, en effet, Petilianus parlant de la messe catholique comme d'une cérémonie païenne, puisque, pour un Donatiste, tout Catholique, fût-il évêque, est un païen.⁴ Petilianus aura donc choisi méchamment les termes les plus exactement païens pour décrire la messe catholique: *carmen* et *carmina sacerdotis* sont des termes qui désigneront les *preces sanctae* de la messe. La preuve en est bien que le personnage qui les usurpe ne le fait pas sans sacrilège, '*ore sacrilego carmen publicat sacerdotis*'.⁵

Ainsi, voici désignée la célébration des saints mystères: une prière sacerdotale, *carmen*, récitée par cœur, *memoriter*, ce qui suppose que le texte en est fixé, invariable, récité à haute et intelligible voix, *carmen publicat sacerdotis*.

¹ Augustin. *Contra epistolam Parmeniani* i, 19 (éd. Petschenig, p. 39) 'Inhiberi etiam sacrificia sub terrore capitali'.

² Macrobian. *Saturnal.* ix, 6-8 (éd. Eyssenhardt, p. 187) 'Nam repperi in libro quinto rerum reconditarum Sammonici Sereni utrumque carmen, quod ille se in cuiusdam Furii vetustissimo libro repperisse professus est. Est autem carmen huius modi, quo di evocantur, cum oppugnatione civitas cingitur: Si deus, si dea est...' Cf. G. Wissowa *Religion und Kultus der Römer* (1902) p. 32, qui renvoie lui-même à la dissertation de R. Peter, *De Romanorum precationum carminibus*, parue dans les *Commentationes philol. in honorem A. Reifferscheidii* (1884).

³ Cf. Arnob. *ibid.* iv (éd. Reifferscheid, p. 166) 'Si in caerimoniis vestris... per imprudentiae lapsus aut in verbo quispiam aut simpuvio deerrarit...' Le *simpuvium* est la coupe de libation.

⁴ Augustin. *De baptismo contra Donatistas* ii 10 (éd. Petschenig, p. 185). Cf. Optat. iii 11 (éd. Ziwsa, p. 98) '... unicuique audetis dicere: Gai Sei, Gaia Seia, adhuc paganus es aut pagana.'

⁵ Le sacrilège consiste à usurper le *carmen sacerdotis* quand on n'est pas *sacerdos*. Le mot *publicat* s'entend de l'action de 'far sapere a tutti, rivelare', comme traduit Forcellini, *s.v.*

Il reste à savoir ce que contient ce *carmen*, Augustin en répondant à Petilianus va enfin nous le dire. Il lui répond, en effet :

Et tamen, ut eo quoque simili utar quod ipse posuisti, si audias ab aliquo vel profano precem sacerdotis verbis et mysteriis euangelicis conformatam, numquid potes ei dicere: 'Non est vera', quamvis ipse non solum verus non sit, sed etiam nullus sacerdos sit? . . . Cur nos, apud quemlibet invenerimus quod Christi est et verum est, etiamsi ille apud quem invenitur perversus et fallax est, non discernimus vitium quod homo habet et veritatem quam non suam sed Dei habet, et dicimus: 'Sacramentum hoc verum est'? (ii 69, p. 59.)

Augustin raisonne ainsi: Je me servirai du cas que tu as imaginé, je supposerai que tu entends la *precem sacerdotis* prononcée par quelqu'un qui n'est point *sacerdos*, qui est dans ce sens un profane. Pourras-tu dire à ce profane que la prière qu'il prononce n'est pas la prière sacerdotale authentique, alors qu'elle l'est? Ce profane n'est pas un *verus sacerdos*, il est même *nullus sacerdos*, mais la prière sacerdotale n'en sera-t-elle pas authentique pour cela? Il est un pervers qui veut nous tromper, d'accord; mais nous devons distinguer le mensonge de cet homme et la vérité de Dieu, et nous devons dire: Les paroles sacramentelles qu'il prononce sont authentiques.

Il suit de là que la prière sacerdotale n'est pas une prière laissée à l'improvisation du célébrant, c'est une prière reconnaissable, donc invariable, comme le *carmen sacerdotis* que Petilianus supposait su par cœur, *memoriter*. Ce que Petilianus appelait *carmen sacerdotis*, Augustin l'appelle *precem sacerdotis*. Cette prière sacerdotale est qualifiée par Augustin '*precem sacerdotis verbis et mysteriis euangelicis conformatam*'. Nous entendrons qu'elle est conforme aux paroles et aux gestes évangéliques, elle est une reproduction, une répétition, des paroles et des gestes de la cène.¹ Nous entendrons par gestes le *benedixit*, le *fregit*, de la cène; par paroles, les paroles de l'institution. Voilà pourquoi Augustin peut dire que, là où nous retrouvons la '*precem sacerdotis*', nous retrouvons '*quod Christi est*' et '*veritatem Dei*'.

On voit aussitôt l'exacte correspondance du langage d'Augustin et du langage de saint Ambroise, car Ambroise, parlant de la consécration, disait: '. . . *verba ipsa Domini Salvatoris operantur*'. Il l'appelait '*benedictionem verborum caelestium*'.² Augustin et Ambroise ont en vue un même type de prière.

PIERRE BATIFFOL.

¹ Rapprochez *Contra litt. Petiliani* ii 11 (p. 29) ' . . . pessimo capiti conformemur', avec le sens de 'similem reddere, aptare, cum dativo vel ad.' *Thesaurus linguae Latinae* t. iv (1906) p. 249.

² *Eucharistie* pp. 336-337.